

# VD\_OMNI GE.2019.0063 vom 8. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0063)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0063 du 8 mai 2020

IT: VD\_OMNI GE.2019.0063 del 8 maggio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des affaires culturelles | Confirmation de la décision du SERAC refusant la reconnaissance de titres et validation d'acquis. Le recourant, qui a certes étudié auprès de plusieurs professeurs de musique, dans différents instruments ou différents courants musicaux, n'a toutefois obtenu aucun titre, que ce soit un bachelor ou un master ou un titre équivalent (art. 1 et 2 RLEM). Le recourant n'a par ailleurs pas fait usage du délai, échu le 31 juillet 2018, lui permettant d'acquérir un tel titre ou une équivalence. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 35 LEM, les décisions prises en application de cette loi peuvent faire l'objet d'un recours devant la CDAP. Déposé en temps utile, le recours ne satisfait pas entièrement aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), en tant qu'il ne prend pas de conclusions formelles ni ne contient une motivation suffisante. Le recourant mentionne uniquement qu'afin d'appuyer sa "requête, la direction et la commission musicale de l'EMP fera suivre un dossier complet dans les plus brefs délais". Celle-ci a produit des déterminations et des pièces après l'échéance du délai de recours. Dans la mesure où le recours est de toute façon mal fondé, il n'est cependant pas nécessaire de trancher la question de sa recevabilité, qui peut rester indécise.

### E. 2

Le Service en charge de la culture (ci-après: le Service) tient la liste des titres suisses qui correspondent à ces exigences. Cette liste est publique.

### E. 3

Le requérant adresse sa demande au Service, en y joignant, en original ou en copie attestée conforme : a. le titre ou l'attestation de formation dont il se prévaut, et b. l'attestation d'expériences professionnelles dans une école de musique.

### E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.